



# Commission des Compétitions

**Procès-verbal n°6 du mardi 2 novembre 2021 - Saison 2021/2022**

**Le présent PV sera publié sur le site Internet du District**

**Président de séance :** Mr JARRY Gérard,

**Présents :** Mrs Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Dylan PINAULT,

**Assiste :** Mr. Jean-Louis MAZZEO,

**Excusés :** Mrs. Patrick VEBER, Michel MARCILLY, Dominique DELATTRE,

**La commission adopte le PV n° 5 du mardi 19 octobre 2021 - saison 2021/2022**

## Journées du 23-24 octobre 2021.

### **50657.1 – D3 A – ASOFA 2 / TRAINEL 2**

Absence déclarée par courriel en date du 23 octobre 2021 de l'équipe de TRAINEL 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de TRAINEL 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASOFA 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ASOFA 2 : 3 buts 3 points / TRAINEL 2 : 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de TRAINEL 2 pour 3<sup>ème</sup> FORFAIT : 45,00 €**

### **50792.1 – D3 C – US VENDEUVRE 3 / US DIENVILLOISE 2**

Absence déclarée par courriel en date du 22 octobre 2021 de l'équipe de l'US VENDEUVRE 3,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'US VENDEUVRE 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'US DIENVILLOISE 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**US VENDEUVRE 3 : 0 but (- 1 point) / US DIENVILLOISE 2 : 3 buts 3 points**

**- FORFAIT GENERAL**

Conformément à l'article 21.1 des R.P. du District Aube Football et l'article 23 des R.P LGEF l'équipe 3 séniors du club de US VENDEUVRE est mise en FORFAIT GENERAL suite au 4<sup>ème</sup> forfait non consécutif en compétition D3 poule C.

La commission,

ENREGISTRE la mise en forfait général de l'équipe de l'US VENDEUVRE 3 dans le championnat D3 poule C.

**PORTE au débit de l'US VENDEUVRE 3 pour FORFAIT GENERAL : 60,00 €**

### **50527.1 – D2 A – ROSIERES OM 2 / FC NOGENTAIS 3**

Match arrêté à la 40<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre central bénévole du match, motif de l'arrêt « suite à échauffourées avec des coups donc arrêt du match pour préserver l'intégrité des joueurs ». Score à l'arrêt de la rencontre 2 à 2,

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** la feuille FMI,

**Vu** le rapport de l'arbitre central bénévole du club de ROSIERES OM 2,

**Vu** le rapport du dirigeant responsable de l'équipe du FC NOGENTAIS 3,

**Décide, de transmettre le dossier à la commission de discipline du district Aube de Football pour suite à donner.**

## Journées du 30-31 octobre 2021.

---

### **50464.1 – D1 – FC NORD EST AUBOIS 2 / AS CHARTREUX 1**

Rencontre non jouée en raison de la transmission d'un arrêté municipal de la commune de BRIENNE LE CHATEAU interdisant la pratique du football suite à une intervention des services techniques de la ville qui a rendu le terrain de football inutilisable.

#### **La commission,**

**Vu** l'arrêté municipal pris le samedi 30 octobre 2021 et communiqué par courriel à l'instance ce même jour à 10 h 47,

**Vu** les deux photographies jointes par le club du NORD EST AUBOIS au courriel d'accompagnement relatif à l'envoi dudit arrêté

Dès lors, les services du District Aube de Football, à savoir le service compétitions, ont apprécié sur la base des éléments matériels sus évoqués la pertinence de l'information reçue. Conformément aux règles en vigueur, en cas de doute, il peut être décidé d'enclencher une procédure de vérification tout en précisant que, dans tous les cas de figure, la rencontre ne pouvait pas se dérouler. L'arrêté municipal de fermeture se prévalant des règles sportives quant à la bonne tenue effective de la rencontre.

Ainsi, il a été décidé de vérifier l'état général de l'aire de jeu du Stade Municipal de Brienne le Château (N 100640101) en dépêchant l' élu de permanence au cours du week-end des 30 et 31 octobre 2021, à savoir M Le Secrétaire Général du District Aube de Football

**Vu** les photographies au nombre de 18 et vidéos transmises au nombre de 3 par M le Secrétaire Général du District Aube de Football consécutivement à son déplacement sur site le dimanche 31 octobre 2021 à l'heure du match et qui font référence à toutes les surfaces du terrain

**Vu** le rapport circonstancié très détaillé du Secrétaire Général du District Aube de Football mandaté par le service compétitions le samedi 30 octobre 2021 pour le compte de la Commission des Compétitions,

**Vu** les commentaires fournis et explicites attachés à chaque photo et vidéo réalisée

**Vu** la narration faite de l'ensemble de l'aire de jeu (les 2 surfaces de réparation, le rond central, l'axe du terrain, les côtés...)

**Vu** les conclusions formulées par M Le Secrétaire Général quant à la situation du terrain 2 heures avant le coup d'envoi initialement prévu aboutissant à considérer qu'aucun élément réhibitoire à la pratique du football ne pouvait être mis en exergue notamment quant au risque d'intégrité physique des acteurs du jeu pris dans leur ensemble et que le ballon était susceptible de rebondir normalement à tout endroit du terrain, certes collant mais non gras et encore moins boueux ou inondé par exemple

**De telle sorte** qu'après avoir pris connaissance :

- des vidéos et photos projetées en séance sur un écran de grande taille via un rétroprojecteur
- des conditions météorologiques à l'heure de la rencontre telles que relatées dans ledit rapport et plus généralement dans l'Est du département de l'Aube ce dimanche 31 octobre 2021 après midi

Et après avoir fait un corolaire entre les photographies annexées à l'arrêté municipal et les constatations physiques rapportées par M le Secrétaire Général qui sont justifiées par les éléments matériels probants évoqués précédemment, à savoir :

- Qu'au regard des photographies transmises initialement par le club du NORD EST AUBOIS dans le but de justifier l'arrêté municipal de fermeture du stade municipal de BRIENNE LE CHATEAU, lesdites traces ne sont nullement relatives à des « tranchées »
- Qu'il n'existe aucune différence de niveau entre les parties propres « couleur verte verdoyante » et terreuses « couleur marron clair » relatives au passage d'un véhicule autotracteur d'importance,
- Qu'en aucun cas, son passage n'a provoqué le moindre risque susceptible de remettre en cause l'intégrité physique des acteurs sur cette rencontre,

**Considérant** que l'arrêté municipal n'a pas été transmis dans les délais prescrits aux instances du District Aube Football alors que l'origine de l'arrêté est relative apparemment à des travaux d'entretien de l'aire de jeu réalisés le vendredi 29 octobre 2021 (référence au message transcrit dans le courriel du FC NORD EST AUBOIS)

**Considérant** le constat du terrain praticable par M le Secrétaire Général du District Aube de Football mais surtout et avant tout par les Membres de la Commission présents, forts d'une riche expérience dans la pratique au quotidien du football (*Le dossier a été instruit sur la base des éléments matériels transmis par M le Secrétaire Général sans que ce dernier soit auditionné. La Commission ayant jugé les éléments collectés suffisants et nécessaires pour se forger raisonnablement une opinion*)

**DECIDE** conformément aux prescriptions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs à l'indisponibilité d'un terrain, à l'article 22 des RP LGEF, **LA PERTE DU MATCH par PENALITE** pour l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FC NORD EST AUBOIS 2 : 0 but (- 1 point) / AS CHARTREUX 1: 3 buts 3 points**

### **50665.1 – D3 A – NOGENTAISE USCN 1 / ST AUBINOISE A.J 1**

Rencontre non jouée en raison de la transmission d'un arrêté municipal de la ville de NOGENT SUR SEINE restreignant l'utilisation des terrains de football au stade de l'AGORA et permettant la tenue que d'une seule rencontre sur ces installations suite aux conditions météorologiques. Deux rencontres étaient programmées à la suite, un match de régional 3 et un match de départemental 3, conformément aux RP de la LGEF, le match de régional 3 reste prioritaire.

**La commission,**

**Vu** l'arrêté municipal,

**Considérant** la décision de la ville de NOGENT SUR SEINE qui a pour but la préservation du terrain en lui faisant supporter qu'un seul match,

**DECIDE le report du match à une date ultérieure.**

---

### **50729.1 – D3 B – AS CHARTREUX 2 / AC TORVILLIERS 2**

Réserves d'avant match de M. PINTO Ludovic n° de licence 2077115562, capitaine du club de AC TORVILLIERS 2 sur la qualification et/ou participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AS CHARTREUX 2 pour le motif suivant : « des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club, du président du club en date du 01/11/21.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant match recevables

**PORTE au débit de l'AC TORVILLIERS 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** qu'après vérification des licences il s'avère **qu'aucun des joueurs de l'équipe de l'AS CHARTREUX 2** inscrits sur la feuille du présent match **n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure** à savoir la rencontre séniors de D1 AS CHARTREUX 1 / A.S.I.A de TROYES 1 qui s'est déroulée le 24/10/2021.

**Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de AC TORVILLIERS 2 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.**

## **Appel**

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

**Prochaine réunion : mardi 16 novembre 2021 à 17H45.**

**Le Président de séance  
Mr Gérard JARRY.**

**Le Secrétaire Administratif  
Mr. Michel BECARD.**